

§ IV. *Interprétation du cautionnement.*

N° 1. LE PRINCIPE.

167. C'est un principe traditionnel que le cautionnement est de stricte interprétation (1). Ce principe est fondé sur la nature même de la convention. Celui qui cautionne le débiteur rend un service gratuit au débiteur et il rend aussi au créancier un service, en ce sens que celui-ci traite en toute sûreté, moyennant la garantie que lui offre la caution, et comme il stipule dans son intérêt, il est par cela même intéressé au cautionnement. La caution seule n'a aucun intérêt à la transaction à laquelle elle accède; elle s'expose à devoir payer sans avoir un recours utile contre le débiteur principal. Quand cette mauvaise chance se réalise, le cautionnement est la plus désavantageuse des conventions. La caution se trouve avoir donné le montant de la dette qu'elle a cautionnée, bien qu'elle n'ait pas eu l'intention de faire don de cette somme au débiteur : elle est donatrice malgré elle. C'est une raison pour interpréter le cautionnement dans un sens restrictif.

168. Pour l'application de ce principe, il faut tenir compte des termes du cautionnement. C'est la remarque de Pothier, et elle a été consacrée par les articles 2015 et 2016. Lorsque, dit Pothier, la caution a exprimé pour quelle somme ou pour quelle cause elle se rend caution, son obligation ne s'étend qu'à la somme ou à la cause qu'elle a exprimée. L'article 2015 formule cette règle en ces termes : « On ne peut pas étendre le cautionnement au delà des *limites* dans lesquelles il a été contracté. » Cela suppose que l'obligation de la caution a été limitée par la convention; ces limites ne peuvent pas être dépassées; et s'il y a doute, le juge doit se prononcer pour le sens restrictif. Lorsque, au contraire, les termes du contrat sont généraux et indéfinis, la caution est censée s'être obligée à toutes les obligations du principal débiteur, ré-

(1) Troplong, *Du cautionnement*, n° 133 et 134.

sultant du contrat auquel il a accédé : il est censé, dit Pothier, l'avoir cautionné *in omnem causam*. Cette seconde règle est reproduite par l'article 2016, lequel est ainsi conçu : « Le cautionnement indéfini d'une obligation s'étend à tous les accessoires de la dette. » Ces obligations accessoires sont comprises dans l'obligation principale; or, la caution a cautionné cette obligation avec toutes ses conséquences (1).

La seconde règle, concernant le cautionnement indéfini, semble, au premier abord, en contradiction avec le principe de l'interprétation restrictive. Ce serait mal la comprendre que de croire que le cautionnement indéfini ne doit pas être interprété restrictivement. Le cautionnement est de stricte interprétation, qu'il soit limité ou illimité; il n'y a que cette différence entre le cautionnement limité et le cautionnement illimité, que ce dernier est plus étendu, parce que telle est la volonté de la caution, mais cette volonté doit néanmoins être interprétée restrictivement. Il n'y a pas deux cautionnements, il n'y en a qu'un seul, plus ou moins étendu, d'après l'intention manifestée par les termes du contrat, et l'interprétation de ces termes est toujours restrictive.

169. Le principe de l'interprétation restrictive ne doit pas être entendu en ce sens que le juge soit lié par les termes du contrat, sans qu'il lui soit permis de les expliquer par l'intention des parties contractantes. Il y a une règle générale d'interprétation des conventions, formulée par l'article 1156 : « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. » Nous avons dit, au titre des *Obligations*, que cette formule est trop absolue; elle suppose que les termes ne sont pas la vraie expression des parties contractantes; dans ce cas, le juge doit interpréter le texte par l'esprit de la convention. Si les termes ne laissent aucun doute, il n'y aurait pas lieu à interprétation; le sens littéral serait alors l'expression exacte de l'intention des parties, et il ne

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 404.

serait pas permis d'invoquer l'esprit de la convention, toujours douteux, contre un texte formel, qui fait connaître cet esprit avec certitude (t. XVI, n° 502). Ainsi entendue, la règle de l'article 1156 s'applique au cautionnement. Le juge doit interpréter restrictivement les obligations contractées par la caution, en ce qui concerne l'étendue du cautionnement, mais il conserve le droit, qui est en même temps un devoir, d'interpréter la convention; il a donc le droit et le devoir d'interpréter les termes par l'intention des parties. Nous disons *des parties*; c'est l'expression de l'article 1156. En effet, il n'y a pas de contrat sans concours de volontés. Bien que la caution seule s'oblige, le créancier intervient en stipulant le cautionnement sans lequel il n'aurait pas contracté; il faut donc tenir compte de son intention aussi bien que de l'intention de la caution. Leurs intérêts sont en conflit; le créancier est intéressé à ce que le cautionnement garantisse tous ses droits, tandis que la caution est intéressée à limiter ses obligations. La convention qui intervient entre les deux parties règle ce conflit. Il faut donc considérer quelle est la *commune intention* des parties, comme le dit l'article 1156.

Il y a un arrêt de la cour de cassation de Belgique qui consacre ce principe d'interprétation. Une caution accède à une ouverture de crédit: c'est le cautionnement d'une dette future, puisque le crédité ne devient débiteur qu'au fur et à mesure qu'il use du crédit. Dans l'espèce, des avances avaient été faites au crédité, avant la convention qui lui ouvrit un crédit, donc avant le cautionnement; néanmoins il a été jugé que le cautionnement s'étendait à ces avances. N'était-ce pas interpréter le cautionnement d'une manière extensive, en étendant l'obligation de la caution à une dette antérieure à l'ouverture du crédit, alors que la caution ne s'engageait à garantir que les dettes futures? La cour de cassation répond que l'arrêt attaqué a recherché la *commune intention des parties* dans les pièces, faits et circonstances de la cause, qu'à l'aide de ces éléments elle a fixé le sens des termes mêmes de l'acte, et a décidé que le crédit ouvert comprenait les avances déjà faites et reportées de nouveau au débit des crédités dans

leur compte courant. Le pourvoi objectait que c'était étendre le cautionnement au delà des limites où il était renfermé par les termes de l'acte. Cela est vrai, mais la cour d'appel n'avait-elle pas le droit d'interpréter ces termes? La cour de cassation répond qu'en ne s'attachant pas exclusivement au sens littéral des termes, mais en leur assignant la portée qu'ils avaient eue dans l'esprit des contractants, l'arrêt attaqué s'était conformé à la première de toutes les règles d'interprétation consacrée par l'article 1156, règle commune à tous les contrats. La cour de cassation conclut que l'arrêt attaqué a pu, sans violer le principe de l'article 2015, appliquer le cautionnement du crédit ouvert à une avance déjà faite, en donnant à la convention la portée et l'étendue que les parties elles-mêmes avaient entendu donner à leurs expressions (1).

NO 2. APPLICATION DU PRINCIPE. LE CAUTIONNEMENT LIMITÉ.

170. L'article 2016 dit que le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette. Si le cautionnement est limité, il ne comprend pas les accessoires. Quand peut-on dire que le cautionnement est limité? C'est une question de fait que le juge décide d'après les termes de l'acte et d'après l'intention commune des parties (n° 169). Pothier en donne cet exemple: « Si quelqu'un s'est rendu caution pour la *somme principale* que devait le débiteur, il ne sera pas tenu des intérêts que cette somme produit. » En ajoutant au mot *somme* le mot *principale*, les parties ont limité le cautionnement au capital et exclu les intérêts. Faut-il, pour qu'il en soit ainsi, que le contrat porte nécessairement le mot *principal* ou un terme analogue? Non, il appartient au juge de décider si le cautionnement est limité ou indéfini, et il le décide en tenant compte des termes de l'acte et de l'intention des parties. La caution s'oblige pour une dette de 25,000 florins, sans rien ajouter; sera-t-elle tenue des intérêts? Non, dit la cour de Liège; ce serait étendre le cautionnement au delà des

(1) Cassation, 27 décembre 1849 (*Pastorius*, 1850, 1, 53).

termes du contrat; la caution s'est obligée à payer 25,000 florins, dès lors son obligation ne peut dépasser cette somme; ce serait étendre un contrat qui est de droit étroit (1). Un oncle se porte caution des remises qui devaient être faites à son neveu, mais en ajoutant qu'il ne voulait être caution que pour une somme de 67,000 francs *seulement* : le mot *seulement* est restrictif; mais la restriction concerne-t-elle le capital des remises, ou s'applique-t-elle aussi aux intérêts? La cour de Caen s'est prononcée pour l'interprétation la plus restrictive, et avec raison, car l'intention de la caution n'était pas douteuse; elle ne voulait pas être tenue de payer plus que 67,000 francs; le banquier, qui savait que sa garantie était limitée à cette somme, devait fermer sa caisse lorsque les remises faites par lui, jointes aux intérêts, dépassaient cette somme (2).

171. Si le cautionnement limité ne comprend pas les accessoires, à plus forte raison ne peut-on pas l'étendre à une obligation autre que celle qui est prévue par le contrat. On cite comme exemple l'article 1740, qui porte que la caution donnée pour un bail écrit ne s'étend pas à la réconduction tacite. A vrai dire, dans ce cas, il n'y a plus de cautionnement, il est éteint avec le bail, qui cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé. La réconduction est un nouveau bail, pour lequel la caution ne s'est pas obligée; il ne s'agit donc pas d'étendre le cautionnement, il faut dire : le cautionnement est éteint, et il ne peut pas y avoir de cautionnement tacite pour le nouveau bail, puisque le cautionnement doit être exprès (art. 2015).

La jurisprudence a fait de nombreuses applications du principe; nous lui empruntons quelques exemples. Une caution s'engage à garantir le paiement des sommes que le créancier *prêtera* ou *fera prêter* à une telle, veuve, jusqu'à concurrence de 25,000 francs. Postérieurement à cette convention, la débitrice signa des billets qui se référaient à des engagements antérieurs au cautionnement. Le créancier assigna la caution en paiement de ces billets.

(1) Liège, 22 novembre 1849 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 24).

(2) Caen, 27 janvier 1868 (*Dalloz*, 1868, 5, 57).

La caution objecta les termes de son cautionnement; on lui répondit que les billets avaient été signés à une date postérieure, et que rien ne constatait qu'ils se référassent à des engagements antérieurs. Cette défense, admise par le premier juge, fut rejetée en appel par le motif qu'il résultait des documents et de la correspondance que les billets souscrits par la veuve n'avaient pas pour cause des sommes nouvellement fournies par le créancier, mais qu'ils avaient été créés pour l'extinction d'engagements antérieurs à l'acte de cautionnement, ce qui excluait le cautionnement, celui-ci n'ayant été fourni que pour les sommes que le créancier *prêterait* ou *ferait prêter*. Pourvoi en cassation : admis par la chambre des requêtes, il fut rejeté par la chambre civile. La cour commence par déterminer les *limites* du cautionnement; il ne devait s'appliquer, d'après l'acte qui le constituait, qu'aux sommes que le créancier prêterait ou ferait prêter postérieurement à la date dudit cautionnement; la convention n'était légalement formée que dans ces limites et sous cette condition; donc l'obligation de la caution était essentiellement limitée. En fait, l'arrêt attaqué constatait que les billets avaient été créés pour l'extinction d'engagements antérieurs. Ici se présentait une difficulté, et c'est probablement ce doute qui aura fait admettre le pourvoi. Les billets portaient *valeur reçue en espèces*; le pourvoi en inférait qu'il y avait preuve littérale que les valeurs avaient été fournies postérieurement au cautionnement, à la date des billets, et que la preuve contraire par témoins et par présomption était inadmissible, d'après l'article 1341; le pourvoi prétendait que l'arrêt attaqué violait ce principe, en admettant des présomptions pour établir que les valeurs n'avaient pas été fournies en espèces. La cour de cassation répond que tout ce que les billets constataient, c'est qu'ils avaient pour cause *une valeur en espèces*, mais ils ne disaient pas que cette valeur eût été fournie depuis le cautionnement; dès lors les billets ne formaient pas la preuve littérale que le pourvoi prétendait y trouver, et il était libre à la cour d'appel de décider que le créancier ne prouvait pas que les billets avaient pour objet une dette nouvelle, postérieure au cau-

tionnement (1). Ce dernier point ne nous paraît pas exact. C'est, sans doute, au créancier de prouver l'existence de sa créance, mais il la prouvait suffisamment en produisant des billets souscrits après l'acte de cautionnement; sauf à la caution à faire la preuve que ces billets se rapportaient à une dette antérieure.

172. Les obligations contractées par un failli concordataire sont souvent garanties par un cautionnement. Quelle est l'étendue de cette garantie? Nous supposons qu'il s'agit d'un cautionnement limité. La question s'est présentée plusieurs fois devant les tribunaux. Le failli promet 30 pour 100; l'une des créances avait été admise et vérifiée pour une somme de 90,368 francs; un redressement de compte postérieur au cautionnement l'éleva à 95,000 francs. De là procès entre la caution et le créancier, qui prétendait que le cautionnement s'étendait au montant réel de la masse. Il a été jugé que le cautionnement ne portant que sur des créances vérifiées et connues de la caution, on ne pouvait étendre l'obligation de la caution à un redressement de compte qui augmentait la dette (2).

Autre est la question de savoir si la caution est tenue des dettes non vérifiées ni affirmées. La décision dépend avant tout des engagements pris par la caution, c'est-à-dire du point de savoir si ces engagements sont limités ou illimités. Nous supposons que la caution ne s'est obligée que pour les créances connues d'elle, donc vérifiées et affirmées; si ce point de fait est établi, la conséquence est évidente: la caution ne sera pas tenue des dettes qu'elle ignorait et qu'elle n'a pas entendu garantir. Un créancier, dont la créance vérifiée et affirmée s'élevait à 17,200 francs, réclame contre la caution le paiement de tout ce qui lui est dû d'après le bilan. Il a été jugé que le créancier n'avait d'action contre la caution que jusqu'à concurrence de 17,200 francs. La cour de Rouen dit très-bien qu'il ne faut pas confondre les obligations du failli avec celles de la

(1) Rejet, chambre civile, 14 juillet 1845 (Dalloz, 1845, 1, 336). Comparez Angers, 27 mars 1846 (Dalloz, 1846, 2, 86).
(2) Bordeaux, 9 juillet 1827 (Dalloz, au mot *Cautionnement*, n° 93, 1°).

caution; les premières sont illimitées, en ce sens que le concordat est obligatoire pour tous les créanciers et pour le montant de toutes leurs créances, vérifiées ou non. Mais la caution ne contracte qu'avec les créanciers qui ont vérifié et affirmé leurs créances, par conséquent dans la limite des créances vérifiées et affirmées. Déclarer la caution obligée pour des créances non vérifiées ni affirmées, ce serait étendre son cautionnement au delà des limites dans lesquelles il a été contracté (1).

Il y a des arrêts en sens contraire, sans que l'on puisse dire qu'il y ait contradiction. Tout dépend des termes du cautionnement. La caution, en s'engageant solidairement avec le failli au paiement du dividende, dit qu'elle sera obligée comme si elle était débiteur principal. Ce n'est pas là un cautionnement limité, il faut dire au contraire qu'il est illimité, puisque la caution se met sur la même ligne que le débiteur principal, lequel est essentiellement un débiteur illimité. Il a été jugé, en conséquence, que la caution qui avait contracté cet engagement était obligée envers tous les créanciers, même ceux qui n'avaient pas signé le concordat, l'homologation du concordat le rendant obligatoire pour tous les créanciers (2).

173. L'application de ces principes a donné lieu à une difficulté qui a été portée devant la cour de cassation; nous mentionnons la décision parce que, à notre avis, elle laisse quelque doute. Des banquiers ouvrent un compte courant à un négociant, sous la garantie d'un cautionnement limité à 10,000 francs, plus les valeurs que le crédit remettrait aux créanciers. Dans le cours des négociations qui suivirent ce traité, divers billets faux furent adressés par le commis du négociant aux banquiers, avec demande d'espèces correspondant aux valeurs envoyées; en échange de ces traites, les banquiers transmirent, par lettres chargées, la somme de 15,800 francs, qui fut frauduleusement détournée par le commis jusqu'à concurrence de 7,885 francs. Action contre la caution. Celle-ci répondait-elle de la somme dé-

(1) Rouen, 2 juin 1815 (Dalloz, au mot *Cautionnement*, n° 93, 2°).
(2) Paris, 30 juin 1853 (Dalloz, 1854, 5, 98).

tournée? L'affirmative a été jugée par la cour de Limoges et, sur pourvoi, par la cour de cassation. En fait, la cour constate que les valeurs ont été adressées au crédit, en réponse à une lettre de celui-ci, portant l'estampille de la maison, comme toutes celles que les banquiers recevaient depuis l'ouverture du crédit. Dans cette situation, dit la cour, on doit reconnaître que l'envoi d'espèces fait au crédit rentrait dans les opérations prévues par la convention des parties, et pour lesquelles la caution s'était obligée. Ici se présente un motif de douter : la caution ne pouvait-elle pas dire qu'elle s'était engagée pour les transactions réelles intervenues entre les parties? Or, dans l'espèce, ce n'est pas le crédit qui avait demandé les espèces; donc on était en dehors des termes du cautionnement. La cour de cassation dit que le détournement opéré par le commis ne pouvait porter atteinte à la convention; ce détournement n'empêchait pas les banquiers d'avoir une action contre le crédit, responsable des faits de son mandataire. Ce motif témoigne, nous semble-t-il, contre la décision de la cour. Le crédit était-il tenu comme ayant envoyé des billets et reçu les espèces? Non, car il n'avait pas envoyé de billet et les espèces avaient été détournées. S'il était tenu, c'était en vertu de l'article 1384, par suite d'un quasi-délit, d'une présomption légale d'imprudence. Or, la caution avait-elle garanti un quasi-délit? son engagement pouvait-il s'étendre jusqu'aux quasi-délits commis par le débiteur? Cela nous paraît très-douteux. Vainement la cour ajouta-t-elle que les fonds envoyés par les banquiers constituaient une opération de compte courant. Au point de vue des banquiers, oui, mais non à l'égard de la caution. Il n'était intervenu aucun concours de consentement à l'égard de cette négociation; la caution ne s'était obligée que pour les valeurs que le crédit enverrait aux banquiers, et de fait il n'avait rien envoyé; donc on était hors des termes du cautionnement (1).

(1) Rejet, 18 février 1861 (Dalloz, 1861. 1. 245). Comparez Pont, t. 11, p. 58, n° 106, qui approuve la décision de la cour.

N° 3. DU CAUTIONNEMENT ILLIMITÉ.

174. Le cautionnement indéfini, quoique plus étendu que le cautionnement limité, reste soumis au principe de l'interprétation restrictive qui domine dans cette matière. C'est ce que la cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante. Une personne s'engage, par un cautionnement illimité envers un tuteur, à raison des prêts qu'il ferait au débiteur avec les fonds de ses pupilles. La convention ainsi constatée ouvrait un crédit au débiteur, sous la garantie de la caution, auprès du tuteur, sur les sommes appartenant aux mineurs et confiées à son administration. Tout en qualifiant ce cautionnement d'illimité, la cour décida, en droit, qu'il fallait appliquer le principe de l'article 2015 : le cautionnement ne peut jamais s'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été donné, le cautionnement ayant pour limites les termes de la convention telle qu'elle était reproduite dans l'arrêt attaqué. Quelles étaient ces limites? Le cautionnement était consenti à l'égard d'un tuteur, pour le placement de deniers pupillaires, pour le temps pendant lequel le tuteur pouvait continuer, en cette qualité, le crédit envers un débiteur cautionné. Or, voici ce qui s'était passé. Les mineurs, devenus majeurs, continuèrent à faire au débiteur cautionné des prêts qui élevèrent leur créance à 11,790 francs. Le débiteur étant tombé en faillite, les créanciers actionnèrent la caution. Celle-ci soutint qu'elle n'était point tenue des prêts consentis par les mineurs après leur majorité. La cour de Montpellier rejeta cette défense, par le motif qu'il résultait de la correspondance et des circonstances de la cause que la caution s'était obligée envers le tuteur, à raison des prêts qui seraient faits avec les deniers des mineurs; or, c'était bien avec les deniers des pupilles devenus majeurs que les prêts avaient été réalisés; donc le cautionnement avait survécu à leur majorité. C'était très-mal raisonner. Le crédit était ouvert par un tuteur, pour le placement des deniers pupillaires que le tuteur est tenu de faire en vertu de la loi (art. 455 et 456). Il suit de là que le cautionnement,

limité, par sa nature même, à la durée de la tutelle, cessait de plein droit du jour où le tuteur, affranchi des devoirs de la tutelle par la majorité de ses pupilles, n'avait plus le devoir ni le droit de faire l'emploi de leurs deniers. Les mineurs, devenus majeurs, pouvaient sans doute continuer les avances que leur tuteur avait faites. Ces prêts étaient de nouveaux contrats consentis, non pas au nom des mineurs, mais par des propriétaires. Cela est décisif. La caution s'était obligée pour une convention qui cessait avec la tutelle; pour une nouvelle convention, il eût fallu un nouveau consentement. Étendre le cautionnement aux prêts consentis après la majorité, c'était plus qu'étendre un cautionnement, c'était créer un cautionnement sans le consentement de la caution. La cour de cassation se borna à décider, d'après les termes du pourvoi que le cautionnement, à défaut d'une stipulation explicite, n'avait pu se perpétuer au delà de l'administration du tuteur, et s'étendre aux actes personnels des mineurs devenus majeurs (1).

175. Quoique le cautionnement indéfini s'interprète restrictivement comme le cautionnement limité, la différence est grande quant à l'étendue des obligations qui en découlent. En principe, la caution est tenue de toutes les obligations résultant du contrat auquel elle a accédé. Ce sont les termes de Pothier (2). Il donne comme exemple le cautionnement d'un bail. Si la caution s'est obligée envers le bailleur pour le *payement des fermages*, elle ne sera pas tenue des autres obligations du bail, telles que les dommages-intérêts pour dégradations faites par le fermier. Si, au contraire, la caution a déclaré cautionner *le bail*, elle sera tenue non-seulement du payement des fermages, mais généralement de toutes les obligations du bail; donc des dégradations, du remboursement des avances faites en vertu du contrat de bail, des dommages-intérêts auxquels le bailleur aurait droit pour inexécution des engagements du fermier.

176. Le cautionnement du bail soulève une difficulté particulière. Aux termes de l'article 1733, le preneur ré-

(1) Cassation, 31 juillet 1849 (Daloz, 1849, 1, 196).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 404. Comparez Duranton, t. XVIII, p. 327, n° 321.

pond de l'incendie. On demande si le cautionnement s'applique à cette obligation. La jurisprudence s'est prononcée pour la négative, mais il importe de constater la portée de ces décisions; elles ne jugent pas en droit, mais en fait.

Il y a d'abord un arrêt de la cour de Douai assez mal motivé. Le preneur d'un moulin à vent s'était obligé à le rendre conformément à la prisée qui en serait faite lors de son entrée en jouissance, sauf aux parties à tenir compte de la moins-value ou de la plus-value. Dans l'acte de bail intervint la mère du preneur, qui s'obligea, comme caution solidaire, tant au payement du loyer qu'à l'entière exécution des clauses et conditions apposées audit acte. Pour sûreté de cette garantie, la mère hypothéqua une pièce de terre de 39 à 40 ares. Le moulin ayant été détruit par un incendie, le bailleur assigna la caution en payement d'une somme de 9,000 francs. Il a été jugé que le cautionnement étant de droit étroit ne s'appliquait qu'aux cas prévus; dans l'espèce, dit l'arrêt, il était expressément restreint aux clauses et conditions du bail, au payement des loyers, à l'obligation d'entretenir le moulin et de le rendre conformément à la prisée. Rien ne prouve, continue la cour, que l'intention des parties ait été de l'étendre au cas de l'article 1733; loin de là, le peu d'importance de l'hypothèque consentie révélait qu'elles n'avaient eu en vue que les cas spécifiés au contrat, et que leur attention ne s'était pas portée sur la responsabilité résultant de l'incendie. On pourrait contester toutes ces considérations de fait, mais cela serait inutile. Une chose est certaine, c'est que la cour s'est décidée d'après l'intention des parties contractantes; c'est donc un arrêt d'espèce.

177. La même question s'est présentée devant la cour de cassation; l'arrêt attaqué et l'arrêt de rejet sont également remarquables. Bail de divers bâtiments assurés. Caution solidaire. L'acte contenait une énumération détaillée des obligations imposées au locataire, sans mentionner la responsabilité du chef d'incendie. Une partie des bâtiments ayant été détruite, la compagnie, obligée de payer, actionna le preneur et la caution, comme subrogée aux droits du propriétaire. La cour de Grenoble condamna le locataire et

déchargea la caution. Elle pose le principe, comme nous l'avons fait (n° 174). « Si, dit-elle, l'article 2016 étend le cautionnement indéfini d'une obligation principale à tous les accessoires de la dette, l'article 2015 dispose préalablement que le cautionnement ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. » C'est dire que le cautionnement, quoique indéfini, doit être interprété restrictivement. Il y a donc deux principes en conflit. D'une part, le cautionnement, stipulé en termes généraux, s'applique à toutes les obligations qui dérivent de la nature du contrat ou que la loi y rattache. D'autre part, si la convention à laquelle la caution accède spécifie explicitement les diverses obligations que le débiteur principal contracte, il faut admettre que c'est à ces obligations ainsi déterminées que le cautionnement s'applique et se restreint, si d'ailleurs les obligations énumérées ne font que reproduire celles que la loi déduit du contrat; on doit supposer que c'est surtout en vue de limiter le cautionnement que les parties ont énuméré des obligations qui existent de plein droit, et, par suite, que la caution n'a entendu accéder qu'aux obligations ainsi énumérées dans l'acte par lequel elle s'oblige.

Voilà une décision de principe. Nous n'oserions pas nous y associer. Elle ne tient aucun compte de la malheureuse habitude qu'ont les notaires d'inscrire dans leurs actes des clauses qui sont de droit, alors même qu'il n'y a pas de cautionnement; et ils suivent la même routine lorsqu'il y a une caution. On ne peut donc pas conclure, en principe, que l'énumération est restrictive lorsqu'une caution intervient dans l'acte, à moins que cela ne résulte des termes du contrat et des circonstances de la cause. La conséquence que la cour tire de son principe est très-importante. S'il y a une obligation non prévue par le contrat, bien qu'établie par la loi, le débiteur en sera, à la vérité, tenu, mais la caution n'y sera pas soumise, parce qu'elle n'adhère qu'aux obligations mentionnées dans l'acte auquel elle accède.

Ces considérations étaient décisives dans l'espèce, une fois le principe admis. L'acte de bail précisait, avec des détails minutieux et un soin tout particulier, les obligations

contractées par le preneur; la caution s'engageait à garantir les obligations ainsi déterminées par le bail; or, parmi les obligations énumérées dans le contrat ne se trouvait point la responsabilité que la loi impose au preneur. Donc l'attention des parties ne s'était pas portée sur cette obligation, qui n'existe que dans de rares circonstances; ce qui s'expliquait dans l'espèce, puisque les bâtiments étaient assurés; le bailleur n'avait donc aucun risque à courir, et, par suite, il n'était pas intéressé à stipuler une garantie contre le risque de l'incendie.

Le pourvoi en cassation a été rejeté par un arrêt motivé avec beaucoup de soin. La chambre des requêtes laisse de côté ce que la cour de Grenoble avait décidé en principe. C'est une chose remarquable: la cour de cassation n'a donc pas entendu s'approprier la doctrine trop absolue, à notre avis, de la cour d'appel. Elle dit que l'arrêt attaqué déclare, *en fait*, que le bail n'applique les engagements de la caution qu'aux obligations expressément indiquées dans la convention; ce qui excluait la responsabilité de l'article 1733. Pour le décider ainsi, dit la cour, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que la convention précisait les obligations du preneur sans y comprendre celle de l'article 1733 et sur ce que le propriétaire, déjà garanti par une police d'assurance, n'avait aucun intérêt à exiger une sûreté nouvelle de ce chef. Quel est donc le sens de l'arrêt? A-t-il décidé, comme le prétendait le pourvoi, que la caution solidaire du fermier ne répond point de l'incendie, quoique son engagement soit indéfini? Non; ainsi formulée, la décision eût été en opposition avec l'article 2016, et elle eût été cassée. La cour de Grenoble a jugé seulement, *par interprétation du contrat*, que, dans l'espèce, l'engagement de la caution n'avait pour objet que les obligations énumérées dans le bail, parmi lesquelles ne figurait point la responsabilité de l'article 1733. En jugeant ainsi, dit la cour de cassation, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 2015 (1).

178. « Le cautionnement indéfini d'une obligation s'étend à tous les accessoires de la dette » (art. 2016). Po-

(1) Rejet, 3 juillet 1872 (Daloz, 1873, 1, 230).

thier applique ce principe aux intérêts. La caution est tenue non-seulement des intérêts conventionnels, mais aussi des intérêts moratoires; ces intérêts sont dus à raison de la demeure; ils résultent donc du contrat auquel la caution a accédé, et, par suite, la caution en est tenue (1). La jurisprudence est en ce sens (2), et l'on ne concevrait pas même que la question eût été portée devant les tribunaux, s'il n'y avait toujours une question de fait à décider, c'est-à-dire le point de savoir si le cautionnement est indéfini ou s'il est limité. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 168).

179. L'article 2016 ajoute : « Le cautionnement indéfini s'étend même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. » Il faut donc distinguer : les frais de la première demande faite contre le débiteur principal sont toujours à la charge de la caution; ce sont des frais nécessaires et inévitables dès que le débiteur principal ne paye pas. Quant aux frais postérieurs, la caution n'en est tenue que si la demande lui a été dénoncée; la loi suppose que si la demande est dénoncée à la caution, celle-ci se hâtera de payer, afin d'éviter des frais inutiles; mais si la demande ne lui a pas été dénoncée, elle ne peut la connaître; et, dans ce cas, il est injuste de lui faire supporter des frais qu'elle a été dans l'impossibilité de prévenir (3). Le créancier qui veut avoir un recours contre la caution, du chef des frais qu'il fait contre le débiteur, doit donc avoir soin de dénoncer la demande à la caution.

L'article 2016 suppose que le créancier est demandeur : que faut-il décider si le débiteur a intenté une action contre lui et s'il succombe? La difficulté est de savoir si, dans ce cas, il faut une dénonciation pour que la caution soit tenue des frais auxquels le débiteur a été condamné. Il nous semble que le texte décide la question. En principe, la caution est tenue des frais, puisque le créancier a le droit de

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 404.

(2) Voyez les arrêts cités par Pont, t. II, p. 59, note 2. Il faut ajouter Poitiers, 16 décembre 1847 (Daloz, 1848, 2, 108).

(3) Observations du Tribunal, n° 3 (Loché, t. VII, p. 412).

poursuivre le débiteur principal, et que cette poursuite est une conséquence de l'inexécution de l'obligation; or, la caution répond de l'obligation et de son inexécution. La loi apporte une restriction à ce principe quant aux frais postérieurs à la demande, mais cette disposition ne reçoit point d'application au cas où une instance est formée contre le créancier. Il faut donc appliquer le principe général d'après lequel la caution est tenue de toutes les obligations du principal débiteur résultant du contrat auquel elle a accédé. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de Bordeaux (1). Dans l'espèce, un bail avait été cautionné; le cautionnement était indéfini; il était dit notamment que la caution s'obligeait pour le paiement des dommages-intérêts que le fermier pourrait être tenu de payer par suite du bail. Le fermier intenta un procès contre le bailleur, sous le prétexte que celui-ci ne remplissait pas ses obligations; le premier juge constate que cette demande injuste n'avait d'autre but que d'é luder le paiement des fermages. En appel, la caution opposa que le bailleur ne lui avait pas dénoncé le procès; la cour répond, en fait, que la caution n'ignorait pas les contestations qui existaient entre les parties et, en droit, que l'article 2016 n'était pas applicable à l'espèce.

§ V. De l'obligation de fournir caution.

N° 1. QUAND Y A-T-IL OBLIGATION DE FOURNIR CAUTION?

180. Le débiteur peut être tenu de fournir caution en vertu de la convention, en vertu de la loi ou d'un jugement. De là la division du cautionnement en conventionnel, légal ou judiciaire. Cette division n'est pas de pure théorie. Le titre du *Cautionnement* contient un chapitre spécial sur la caution légale et la caution judiciaire (art. 2040-2043); ces cautions sont régies, à certains égards, par des règles spéciales; il importe donc de savoir si une caution est légale, judiciaire ou conventionnelle.

181. Il n'y a aucune difficulté quant à la caution légale :

(1) Bordeaux, 19 juillet 1849 (Daloz, 1850, 2, 59).